affaires civile
Rég.

# ARREST
## *DE LA COUR*
# DE PARLEMENT
## *RENDU*
## LES GRAND'-CHAMBRE ET TOURNELLE
### ASSEMBLÉES,

Le dix-neuf Mars mil sept cent soixante-dix-sept.

*QUI reçoit M. le Procureur Général* APPELLANT A MINIMA *de la Sentence du Châtelet de Paris, du 2 Juin 1775, à l'égard de* BARTHELEMI TORT, ANTOINE-URBAIN DELPECH *&* GERMIER ROGER, *met ladite Sentence* AU NÉANT; *émandant,*

*EN ce qui concerne les Plaintes du* DUC DE GUINES

*contre* TORT, ROGER & DELPECH, *condamne* TORT AU BLAME & EN L'AMENDE ENVERS LE ROI.

*ENJOINT à* DELPECH *& à* ROGER DE SE COMPORTER A L'AVENIR AVEC PLUS DE CIRCONSPECTION.

*EN ce qui concerne la Plainte de* TORT *contre* LE DUC DE GUINES, *d'avoir fait jouer pour lui ledit* TORT *dans les Fonds publics, & de l'avoir fait fuir d'Angleterre, déclare ladite Plainte* INJURIEUSE ET CALOMNIEUSE.

*DÉCLARE pareillement* INJURIEUSE ET CALOMNIEUSE *l'Addition de plainte rendue par* TORT *contre* LE SIEUR DE MONVAL.

*EN conſéquence, décharge* LE DUC DE GUINES & LE SIEUR DE MONVAL *deſdites plaintes & accuſations.*

*SUPPRIME les Mémoires de* TORT, *ſignés* FALCONNET, *comme contenant* DES FAITS FAUX ET CALOMNIEUX *à l'égard* DU DUC DE GUINES, *du ſieur* DE MONVAL *& du Sr* GAULLARD DE SAUDRAY.

*Fait défenſes* AUDIT FALCONNET *de faire &* SIGNER *à l'avenir de ſemblables Mémoires,* SOUS PEINE DE PUNITION EXEMPLAIRE.

*CONDAMNE* LEDIT FALCONNET *aux* DÉPENS.

*ORDONNE que les termes injurieux répandus dans les autres Mémoires & Requêtes de* TORT, ROGER & DELPECH *ſeront* RAYÉS & BIFFÉS *par le Greffier de la Cour, & qu'il en ſera dreſſé procès-verbal.*

*CONDAMNE* TORT *aux dommages-intérêts* PAR FORME DE RÉPARATION CIVILE *envers* LE DUC DE

GUINES, *le sieur* DE MONVAL *& le sieur* DE SAUDRAY, *applicables de leur consentement au pain des Prisonniers & des Pauvres.*

*CONDAMNE* TORT, ROGER & DELPECH, *chacun à leur égard, en* TOUS LES DÉPENS.

*CONDAMNE* TORT *aux dépens envers le sieur* BOYER.

*ORDONNE que la Sentence du Châtelet sortira son plein & entier effet en ce qui concerne le sieur* GOMEL.

*DONNE acte de la déclaration du* DUC DE GUINES *sur l'imputation faite à* TORT *du vol de papiers & deniers comptans; en conséquence déclare ladite imputation comme non avenue.*

*DONNE acte de la Plainte rendue par le Procureur Général du Roi, des* ALTÉRATIONS, SUPPRESSIONS, ADDITIONS, RATURES, SURCHARGES, & AUTRES FAUX QUI SE TROUVENT *dans les pieces produites par* TORT *pour justifier sa généalogie: ordonne qu'à la requête de M. le Procureur Général* DU ROI, IL EN SERA INFORMÉ.

*AUTORISE* LE DUC DE GUINES *à se retirer par devers* LE ROI, *à l'effet d'obtenir que* L'ORIGINAL DE L'ÉCRIT INTITULÉ APPERÇU *soit retiré du dépôt des Affaires Etrangeres,* ET SUPPRIMÉ *comme* CONTENANT DES FAITS FAUX ET CALOMNIEUX; *en conséquence, ordonne que la copie dudit écrit, certifiée conforme à l'original & étant au Procès, soit remise à M. le Procureur Général du* ROI.

*EN ce qui concerne le décret prononcé contre Me Jean-Baptiste* GERBIER, *le* 11 *Février* 1775, *sur les conclusions du même jour du Substitut du Procureur Gé-*

*néral du* ROI *au Châtelet, prenant à titre de dénonciation l'emploi fait par* LE DUC DE GUINES, *des lettres & billets dudit sieur* GERBIER, *trouvés sous les scellés dudit* TORT, *suivies d'autres conclusions du même Substitut, du* 18 *Avril* 1775, *ensuite de l'Interrogatoire dudit sieur* GERBIER, *à ce que l'instruction fût continuée :*

*REÇOIT le Procureur Général du* ROI *apppellant de l'Arrêté de la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, du* 30 *Mai* 1775, *qui déclaroit nul ledit Décret & tout ce qui s'en est ensuivi : emendant, déclare ledit Arrêté nul & de nul effet; faisant droit sur la Plainte contenue au Réquisitoire de sondit Substitut, du* 11 *Février* 1775, *& le Décret d'assigné pour être ouï du même jour contre Jean-Baptiste* GERBIER, *met ledit Jean-Baptiste* GERBIER HORS DE COUR.

*PERMET au* DUC DE GUINES, *au sieur* DE MONVAL *& au sieur* DE SAUDRAY *de faire afficher le présent Arrêt par-tout où bon leur semblera, aux frais de* TORT, ROGER & DELPECH.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE; Au premier Huissier de notre Cour de Parlement, ou autre notre dit Huissier ou Sergent sur ce requis: SAVOIR faisons, que vu par notre dite Cour, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, les procès criminels commencés au Châtelet de Paris, tant à la requête de Barthelemy Tort, ci-devant Secrétaire du Comte de Guines, contre Adrien-Louis, Comte de Guines, Ambassadeur du Roi en Angleterre; & Christophe de Lobit Chevalier de Monval, Lieutenant-Colonel au Régiment de Navarre,

avec rang de Colonel, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint-Louis, qu'à celle dudit Adrien-Louis, Comte de Guines, contre Barthelemi Tort, Germier Roger, ci-devant Secrétaires dudit Comte de Guines, & Antoine-Urbain Delpech, Marchand d'étoffes de soie; lesdits procès continués, faits & parfaits par le Prevôt de Paris ou son Lieutenant-Criminel audit Châtelet, à la requête du Substitut de notre Procureur-Général audit Siege, Demandeur & Accusateur contre Barthelemi Tort, Germier Roger, Antoine-Urbain Delpech, Adrien-Louis, Comte de Guines, & Christophe de Lobit, Chevalier de Monval, Défendeurs & Accusés; Charles Emile Gaullard de Saudray, Capitaine d'Infanterie, ci-devant chargé des affaires de Sa Majesté à la Cour de Berlin, Louis-Samson Gomel, Avocat en Parlement, Procureur au Châtelet, & Barthelemi Boyer, ci-devant Intendant dudit sieur Comte de Guines, Demandeurs en intervention; lesdits Barthelemi Tort, Adrien-Louis, Comte de Guines, Christophe Lobit de Monval, Germier Roger, & Antoine-Urbain Delpech, Appellans de la Sentence rendue sur lesdits procès le 2 Juin 1775, par laquelle il a été dit qu'en ce qui touchoit les plaintes & accusations concernant le jeu dans les fonds publics d'Angleterre, que pour avoir, par ledit Tort, rendu contre ledit Comte de Guines une plainte calomnieuse, par laquelle il lui avoit imputé de lui avoir ordonné de jouer pour le compte dudit sieur Comte de Guines dans lesdits fonds, ledit Tort a été condamné à faire réparation d'honneur audit Comte de Guines en présence de douze personnes, au choix dudit Comte de Guines, dont seroit dressé acte, sinon que ladite Sentence vaudroit ledit acte; ledit Tort a été condamné en outre en 300 livres de dommages & intérêts envers ledit sieur de Guines, applicables, de son consentement, au pain des Prisonniers du grand Châtelet: il a été dit que lesdits Delpech & Roger étoient mis hors de Cour, & que l'écrou dudit Roger seroit rayé & biffé, & que lesdits sieurs de Guines & de Lobit de Monval étoient & demeureroient déchargés des plaintes & accusations dudit Tort; & en ce qui concernoit la plainte dudit Tort de l'imputation à

lui faite, par ledit ſieur de Guines, du vol de papiers & de deniers comptant, qu'il étoit donné acte audit Tort de la déclaration faite au procès par ledit ſieur de Guines, que c'étoit dans un premier mouvement, après l'évaſion dudit Tort, qu'il s'étoit imaginé qu'il lui avoit ſouſtrait des deniers & des papiers, que ledit ſieur de Guines avoit depuis retrouvés. Quant à l'imputation faite audit Delpech par ledit ſieur de Guines, dans le récit de ſa plainte, d'avoir négocié deux lettres de change fauſſement acceptées du nom de Boyer, que ledit Delpech étoit déchargé de ladite imputation, & que les termes injurieux, inſérés à ce ſujet dans les Requêtes & Mémoires dudit ſieur de Guines étoient & demeureroient ſupprimés : à l'égard des accuſations dudit ſieur de Guines, ſavoir contre leſdits Tort & Roger, au ſujet de la communication d'un état concernant la Marine, contre ledit Tort de la communication des dépêches, & contre leſdits Tort & Delpech au ſujet de la contrebande, que les Parties étoient miſes hors de Cour : que leſdits Gaullard de Saudray, Gomel & Boyer étoient reçus Parties intervenantes, faiſant droit ſur leurs interventions, enſemble ſur leurs Requêtes & demandes, & ſur celles deſdits ſieurs de Guines & de Monval à fin de ſuppreſſion de termes injurieux, que les Mémoires de Tort, ſignés Falconnet étoient & demeureroient ſupprimés, & que les termes injurieux, inſérés ès dits Mémoires, ſeroient rayés & biffés par le Greffier de la Chambre, & dont ſeroit dreſſé Procès-verbal ; qu'il étoit fait défenſes audit Falconnet d'en faire de ſemblables a l'avenir, ſous telles peines qu'il appartiendroit ; que ſur le ſurplus des plaintes & accuſations, fins & demandes des Parties, leſdites Parties étoient miſes hors de Cour & de Procès ; que ledit Tort étoit condamné envers ledit ſieur de Guines aux cinq ſixiemes des dépens, l'autre ſixieme compenſé, tous dépens au ſurplus compenſés entre les autres Parties, & qu'il étoit permis audit ſieur de Guines de faire imprimer & afficher ladite Sentence juſqu'à concurrence de 300 exemplaires, aux frais dudit Tort, partout où beſoin ſeroit. Exploit de la ſignification faite de ladite Sentence à la requête dudit Comte de Guines, par Marie

Lejeune, Huiſſier à Verge au Châtelet de Paris, aux ſieurs Lobit de Monval, Gaullard de Saudray, Gomel, Boyer, Tort, Roger & Delpech, le 10 Juillet 1775, contenant réſerves & proteſtations aux chefs qui lui faiſoient préjudice; la ſommation faite à la requête du Comte de Guines auxdits Tort, Chriſtophe de Lobit de Monval, Charles-Emile Gaullard de Saudray & Barthelemi Boyer, par exploit du 14 Juillet 1775, à l'effet de comparoître le lendemain 15 dudit mois, au Greffe criminel du Châtelet pour être préſent à la radiation des termes injurieux & ſuppreſſion des Mémoires; le Procès-verbal de radiation deſdits termes injurieux, fait au Greffe criminel du Châtelet, ledit jour 15 Juillet 1775; le commandement fait à la requête du Comte de Guines audit Barthelemi Tort, le premier Août 1775, de payer la ſomme de 300 livres pour les dommages-intérêts auxquels ledit Tort auroit été condamné envers ledit Comte de Guines, applicables, de ſon conſentement, au pain des Priſonniers du grand Châtelet; l'acte d'appel de Barthelemi Tort de ladite Sentence ſignifié de Procureur à Procureur, ledit jour premier Août 1775; l'Arrêt de notredite Cour du 9 dudit mois d'Août qui a permis audit Comte de Guines de faire anticiper ledit Tort aux fins de la Requête dudit Comte de Guines, à l'effet de quoi ſeroient, les expéditions du procès dont étoit queſtion, enſemble les pieces de conviction & autres pieces & procédures jointes audit procès, apportées au Greffe criminel de notredite Cour, à ce faire le Greffier, dépoſitaire d'icelles, contraint par corps, lui enjoint d'obéir au premier commandement à peine de 60 livres d'amende & d'interdiction: la Requête préſentée par Adrien-Louis, Comte de Guines, tendante à ce qu'il plût à notredite Cour (attendu ſa qualité de Noble) ordonner que le procès d'entre lui & Barthelemy Tort, ſur l'appel interjetté par ce dernier, de la Sentence de la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris du 2 Juin 1775, ſeroit jugé, notre Grand'Chambre aſſemblée: l'Arrêt de notredite Cour, du 5 Décembre 1775, par lequel, avant faire droit, il a été ordonné que ledit Comte de Guines ſeroit tenu de juſtifier de ſes titres de Nobleſſe pour ce, ſur le vu d'iceux,

par notre Procureur-Général, pris telles conclusions qu'il appartiendroit, & par notredite Cour être ordonné ce que de raison ; la signification faite dudit Arrêt le 6 Septembre 1776 à Moynat, Lambert & Bourcey, Procureurs. La Requête d'Adrien-Louis, Comte de Guines, tendante à ce qu'il plût à notredite Cour, au moyen de la justification de ses titres de Noblesse, ordonner que le procès d'entre lui & ledit Barthelemy Tort, sur l'appel interjetté par ce dernier de la Sentence de la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, du 2 Juin dernier, seroit jugé à notre Grand'Chambre assemblée ; les pieces attachées à ladite Requête, les conclusions de notre Procureur-Général, l'Arrêt de notredite Cour du 16 Décembre 1775, par lequel il a été ordonné que le procès, dont étoit question, seroit jugé les Grand'Chambre & Tournelle assemblées en la maniere accoutumée ; la signification d'icelui à Moynat, Lambert & Bourcey, Procureurs ; les Lettres de relief d'appel de ladite Sentence du 2 Juin 1775, obtenues en la Chancellerie du Palais, par Antoine-Urbain Delpech le 20 Janvier 1776, & l'assignation donnée en conséquence audit Comte de Guines, à la requête dudit Delpech, le 23 desdits mois & an ; autres Lettres de relief d'appel obtenues par Germier Roger le . . . . . ; la Requête dudit Antoine-Urbain Delpech, du 19 Juin 1776, contenant demande en ce qu'en procédant au jugement du procès sur l'appel interjetté par ledit Delpech, de ladite Sentence du Châtelet de Paris, du 2 Juin 1775, il lui fût donné acte de ce que pour moyens d'appel, il emploie le contenu au Mémoire imprimé, & la Consultation étant ensuite signée Maultrot ; ensemble le contenu en ladite Requête, contenant en outre demande, à ce qu'à l'égard dudit Delpech, l'appellation & ce dont étoit appel fussent mis au néant ; en ce que, sur les plaintes & accusations concernant les fonds publics d'Angleterre, sur l'objet de la contrebande, & sur la complicité des dépêches, accusation de crime d'Etat, ledit Delpech a été mis hors de Cour ; en ce que sur le chef des fausses lettres de change, ledit Delpech a été déchargé de l'imputation seulement & non de l'accusation ; en ce que tous les termes injurieux répandus indistinctement

contre

contre ledit Delpech, dans les Mémoires & Requêtes du Comte de Guines, & sur tous ces chefs d'accusation n'ont pas été supprimés, & qu'il ne lui a été accordé aucuns dommages-intérêts ; & en ce que le Comte de Guines n'a pas été condamné aux dépens envers lui ; émendant quant à ce, ledit Delpech fût déchargé des accusations fausses & calomnieuses contre lui intentées par le Comte de Guines ; qu'il fût ordonné que tous les termes injurieux répandus dans ses Requêtes, ensemble les Mémoires qu'il a fait distribuer contre ledit Delpech, seroient & demeureroient supprimés : défenses fussent faites audit Comte de Guines de récidiver & de faire à l'avenir de semblables libelles, sous telles peines qu'il plairoit à notre dite Cour ; il fût déclaré calomniateur, tant sur l'article des fausses Lettres de change, de la banqueroute frauduleuse, du prétendu vol des 30 louis & billets de banque du sieur Tort, qu'autres imputations ; & pour l'odieuse diffamation à laquelle le Comte de Guines s'est livré contre ledit Delpech, & le préjudice considérable qu'il lui a causé dans sa réputation, son honneur, son crédit & sa fortune ; qu'il fût condamné en 150000 livres de dommages-intérêts envers lui, ou en telle autre somme qu'il plairoit à notre dite Cour arbitrer ; il fût ordonné que l'Arrêt à intervenir seroit imprimé, publié & affiché par-tout où besoin seroit, jusqu'à concurrence de mille exemplaires, aux frais du Comte de Guines : il fût condamné en outre en tous les dépens des causes principale, d'appel & demandes ; au bas de laquelle Requête, signée Delpech l'aîné, & Lambert Procureur, est l'Ordonnance de notredite Cour, par laquelle il a été réservé à y être fait droit en jugeant ; & la signification desdites Requête & Ordonnance à de Goillons, Procureur, ledit Mémoire signé Maultrot, signifié aussi le même jour audit de Goislons, Procureur. La Requête de Germier Roger, du 17 Juillet 1776, contenant demande, à ce qu'en procédant au jugement du procès d'entre le Comte de Guines & ledit Roger, sur l'appel interjetté par ledit Roger de la Sentence de la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, du 2 Juin 1775, faisant droit sur ledit appel, l'apppellation & ce dont étoit appel fussent mis au

néant : en ce que par ladite Sentence, ledit Roger a été mis hors de Cour sur les différents chefs de crime d'Etat, de vol domestique & de complicité avec Tort, dans l'abus que ledit Comte de Guines prétend que ledit Tort a fait de son nom & de ses dépêches ; comme aussi en ce que, par ladite Sentence, ledit Roger a été pareillement mis hors de Cour, sur la demande par lui formée à fin de dommages-intérêts & autres réparations contre ledit Comte de Guines, & enfin en ce que les dépens ont été compensés ; ledit Roger fût déchargé des accusations contre lui intentées à la requête dudit Comte de Guines : la plainte rendue par le Comte de Guines, contre ledit Roger, fût déclarée fausse, téméraire, vexatoire & calomnieuse ; en conséquence ledit Comte de Guines fût condamné en 150000 de dommages-intérêts, la Sentence au résidu, en ce qu'elle ordonne que l'écrou dudit Roger sera biffé, fortifiant son plein & entier effet, & que ledit Comte de Guines fût condamné aux dépens des causes principale, d'appel, & en outre il fût ordonné que les termes injurieux répandus contre ledit Roger, dans les Requêtes & Mémoires du Comte de Guines, seroient & demeureroient supprimés ; il fût pareillement ordonné que notre Arrêt à intervenir seroit imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin seroit, aux frais & dépens dudit Comte de Guines, au nombre de mille exemplaires ; au bas de laquelle Requête, signée Bourcey, Procureur, est l'Ordonnance de notredite Cour, par laquelle il a été réservé à y être fait droit en jugeant ; & la signification desdites Requête & Ordonnance à de Goillons, Procureur : la Requête dudit Barthelemi Tort, du 24 Juillet 1776, contenant demande, à ce que faisant droit sur l'appel interjetté par ledit Tort, de la Sentence rendue en la Chambre Criminelle au Châtelet de Paris, le 2 Juin 1775, sur le procès extraordinaire d'entre lui, le Comte de Guines, le sieur Christophe Lobit de Monval, Charles-Emile Gaullard de Saudray, Louis-Samson Gomel, Barthelemi Boyer & autres, l'appellation & Sentence dont étoit appel, fussent mises au néant, en ce que par le premier chef, touchant les plaintes & accusations concernant les fonds publics d'Angleterre, il est dit que pour avoir, par ledit Tort, rendu contre

ledit Comte de Guines, une plainte calomnieuſe, par laquelle il lui a imputé de lui avoir ordonné de jouer pour le compte dudit ſieur Comte de Guines, dans leſdits fonds, ledit Tort eſt condamné à faire réparation d'honneur audit ſieur Comte de Guines, en préſence de 12 perſonnes, au choix dudit ſieur Comte de Guines, dont ſera donné acte, ſinon que ladite Sentence vaudra ledit acte, ledit Tort condamné en outre en 300 livres de dommages-intérêts envers ledit ſieur Comte de Guines, applicables de ſon conſentement, au pain des pauvres Priſonniers du grand Châtelet, & que leſdits ſieurs de Guines & de Lobit de Monval demeurent déchargés des plaintes & accuſations dudit Tort; en ce que par le deuxieme chef concernant la plainte dudit Tort, de l'imputation à lui faite par ledit ſieur de Guines, du vol de papiers & de deniers comptants, il eſt ſeulement donné acte audit Tort de la déclaration faite au procès par ledit ſieur Comte de Guines, que c'eſt dans un premier mouvement, après l'évaſion dudit Tort, qu'il s'eſt imaginé que ledit Tort lui avoit ſouſtrait des deniers & des papiers, qu'il a retrouvés depuis; en ce que par le quatrieme chef, à l'égard des accuſations dudit ſieur de Guines, au ſujet de la communication, tant d'un état concernant la marine, que ſes dépêches, & au ſujet de la contrebande, il eſt ſeulement dit que les Parties ſont miſes hors de Cour; en ce que par le cinquieme chef, leſdit ſieurs Gaullard de Saudray, Gomel & Boyer ſeront reçus Parties intervenantes; que faiſant droit ſur leurs interventions, enſemble ſur leurs Requêtes & demandes, & ſur celles deſdits ſieurs de Guines & de Monval, à fin de ſuppreſſion des termes injurieux, il eſt dit que les Mémoires dudit Tort ſont & demeurent ſupprimés, & que les termes injurieux ſeront rayés & biffés par le Greffier de la Chambre, dont ſera dreſſé Procès-verbal, avec défenſes d'en faire de ſemblables; en ce que par le ſixieme chef, ſur le ſurplus des plaintes & accuſations, fins & demandes, les Parties ſont miſes hors de Cour; en ce que par le ſeptieme chef, ledit Tort eſt condamné envers ledit ſieur de Guines aux cinq ſixiemes des dépens, l'autre ſixieme compenſé, tous dépens au ſurplus compenſés entre

toutes les autres Parties ; en ce que par le huitieme & dernier chef, il eſt permis audit ſieur de Guines de faire imprimer & afficher ladite Sentence, juſqu'à concurrence de 300 exemplaires, aux frais dudit Tort, par-tout où beſoin ſera ; en ce que ladite Sentence n'a point ordonné la radiation de l'écrou dudit Tort, & ne lui a point adjugé ſes demandes, fins & concluſions ; émendant quant à ce, ledit Tort fût déchargé des condamnations contre lui prononcées par ladite Sentence, & ayant égard aux deux Requêtes par lui préſentées, à fins civiles, devant les premiers Juges, les 29 Avril & 13 Mai 1775, il fût donné acte audit Tort, de la rétractation par lui faite, qu'il réitéroit de ſa déclaration dans le procès, qu'il ne faiſoit point un crime audit Comte de Guines, de ſa détention à la Baſtille, & qu'il ne l'articuloit que pour éviter la fin de non-recevoir à réſulter contre lui du laps de tems, que ledit Comte de Guines auroit dû oppoſer audit Tort ; ſans s'arrêter à la plainte, accuſation & procédure dudit Comte de Guines, leſquelles ſeroient déclarées nulles, calomnieuſes & récriminatoires ainſi que le décret de priſe de corps qui s'en étoit enſuivi, le Comte de Guines fût condamné à faire audit Tort une réparation d'honneur authentique, en préſence de douze perſonnes choiſies par ledit Tort, & en fournir à ſes frais acte devant Notaire, par lequel il reconnoîtroit ledit Tort pour homme d'honneur & incapable des faits à lui imputés par ſeſdites plaintes & accuſations, ſinon il fût ordonné que l'Arrêt à intervenir vaudroit ledit acte ; qu'il fût ordonné que l'écrou dudit Tort ſeroit biffé & rayé de tous regiſtres, à quoi faire tous Greffiers & Dépoſitaires des regiſtres ſeroient contraints par corps, quoi faiſant, ils en demeureroient bien & valablement quittes & déchargés ; le Comte de Guines fût condamné en 800,000 liv. de dommages & intérêts envers ledit Tort, applicables, de ſon conſentement, d'abord à payer juſqu'à due concurrence, aux Négocians Anglois, les avances par eux faites pour payer les portions de perte du Comte de Guines, dans le jeu des fonds publics d'Angleterre, dans leſquels leſdits Négocians étoient intéreſſés de compte & demi avec ledit Comte de Guines, & le ſurplus tourner au profit dudit Tort, tant pour

le remplir des avances par lui faites, pour acquitter partie des pertes du Comte de Guines, dans le même jeu, que pour l'indemniſer de la ſouſtraction de ſes effets & papiers actifs, tant à Londres qu'à Paris, enſemble de ſes dépenſes extraordinaires, pertes de tems & du reſte de ſa fortune, depuis ſon départ de Londres; le ſieur de Lobit de Monval fût condamné pareillement à faire audit Tort réparation d'honneur authentique, en préſence de douze perſonnes choiſies par ledit Tort, & d'en paſſer acte pardevant Notaires, portant qu'il reconnoît ledit Tort pour homme d'honneur, incapable des faits qu'il lui a imputés dans les lettres miſſives & pieces mentionnées au procès, ſinon que l'Arrêt à intervenir vaudroit ledit acte; il fût condamné en outre, ſolidairement avec le Comte de Guines, en 50,000 liv. de dommages & intérêts, par forme de réparation civile, envers ledit Tort, applicables de la maniere & ainſi qu'il vient d'être expliqué pour les autres dommages-intérêts contre le Comte de Guines en particulier; le ſieur Charles-Emile Gaullard de Saudray, Louis-Samſon Gomel & Barthelemi Boyer fuſſent déclarés purement & ſimplement non-recevables dans leurs intervention & demandes, & qu'ils fuſſent condamnés, chacun à leur égard, aux dépens de leurs intervention & demandes, ſauf à eux à ſe pourvoir hors le procès ainſi qu'ils aviſeroient, défenſes réſervées au contraire: comme auſſi leſdits Comte de Guines & de Lobit de Monval fuſſent condamnés en tous les dépens ſolidairement, tant des cauſes principale que d'appel & demandes envers ledit Tort, même en ceux par lui faits contre les intervenans; il fût ordonné qu'à leurs frais, l'Arrêt qui interviendroit ſeroit imprimé, publié & affiché, juſqu'à concurrence de deux mille exemplaires, ou tel autre nombre qu'il plairoit à notredite Cour, tant à Paris qu'à Montauban, Perpignan, Carcaſſonne, Periac, Calais, Montreuil, Boulogne, Dunkerque, Chantilly, Rouen, Douai, Saint-le-Bayeux, Carantan, le Havre, Metz & par-tout ou beſoin ſeroit, ſauf à notre Procureur Général à prendre pour la vindicte publique telles concluſions qu'il appartiendroit; & où notredite Cour ne trouveroit pas ſa religion ſuffiſamment inſtruite, en ce cas, faiſant droit ſur la Requête dudit Tort jointe au procès par Arrêt, il

fût ordonné que, pardevant le Conseiller-Rapporteur, il seroit fait une addition d'information, dans laquelle le sieur Francès, Ministre Plénipotentiaire du Roi à la Cour de Londres, & le sieur Garnier, Secrétaire d'Ambassade du Comte de Guines, seroient entendus; qu'à cet effet ils seroient assignés, à la requête dudit Tort & de notre Procureur Général, pour être ensuite récolés dans leurs dépositions & confrontés, si besoin étoit; au bas de laquelle Requête, signée Tort & Moynat, Procureur, est l'Ordonnance de notredite Cour, par laquelle il a été réservé à y être fait droit en jugeant, & la signification desdites Requête & Ordonnance à de Goillons, Procureur, & à notre Procureur-Général: autre Requête de Barthelemi Tort, tendant à ce qu'il plût à notredite Cour ordonner que pardevant tel Conseiller qu'il plairoit à notredite Cour commettre, il seroit fait une addition d'information, dans laquelle seroit entendue la veuve de Simon de Courcelles; qu'à cet effet elle seroit assignée, à la requête dudit Tort & de notre Procureur-Général, pour être ensuite récolée dans sa déposition & être confrontée, si besoin étoit; comme aussi ordonner qu'à la même requête les dépêches que le sieur Francès a écrites à la Cour, en qualité de Ministre Plénipotentiaire du Roi à la Cour de Londres, depuis le premier Mars 1771 jusqu'à l'époque de son départ de Londres pour revenir en France, ensemble la lettre du Comte de Guines du mois de Septembre 1771 d'envoi audit sieur Garnier, Secrétaire de son Ambassade & actuellement chargé des affaires du Roi près Sa Majesté Britannique, des modeles de déclarations copiées & signées contre ledit Tort par les sieurs Roger, Vachon, Dubois, Morlet & autres, seroient apportées au Greffe de notredite Cour: l'Arrêt de notredite Cour rendu les Grand'Chambre & Tournelle assemblées le 2 Août 1776, par lequel notredite Cour a joint la Requête dudit Tort au fond du procès pour en jugeant y avoir tel égard que de raison; la signification faite dudit Arrêt à Moynat, Lambert & Bourcey, Procureurs. Autre Requête dudit Barthelemi Tort, tendant à ce qu'il plût à notredite Cour lui donner acte de la plainte qu'il avoit rendue & qu'il rendoit contre le Commandeur de Guines & le nommé Boyer, de tous les faits portés en la

Requête présentée au Lieutenant-Criminel du Châtelet ; décréter ledit Commandeur de Guines & ledit Boyer de tels décrets qu'il plairoit à notredite Cour ; l'Arrêt de notredite Cour dudit jour 2 Août, rendu les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, par lequel notredite Cour a joint la Requête dudit Tort au fond du procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raison : l'Arrêt rendu les Grand'Chambre & Tournelle assemblées le 28 Août 1776, par lequel notredite Cour, voyant le procès, avant faire droit, a ordonné qu'à la requête de notre Procureur-Général, & pardevant Me Pinterel, Conseiller, que notredite Cour a commis à cet effet, Marie-Barbe de la Chevre, épouse d'Engilbert-Louis de Moriencourt, seroit récollée dans ses dépositions, & si besoin étoit, confrontée à Adrien-Louis de Guines, accusé, & autres qu'il appartiendroit, à l'effet desquels récolemens & confrontations ladite Marie-Barbe de la Chevre paroîtroit sous la sauve-garde de la Cour, pendant le séjour qu'elle feroit dans le Royaume, pour ladite instruction, laquelle seroit faite même en tems de Vacation; en conséquence a autorisé la Partie la plus diligente à avancer à ladite Marie-Barbe de la Chevre la somme de 2400 liv. même autre somme plus forte, s'il étoit nécessaire, pour ses frais de voyage & de séjour ; le récolement de Marie-Barbe de la Chevre, femme d'Engilbert-Louis de Moriencourt, en ses dépositions des 17 Septembre 1773 & 28 Juin 1774, fait en exécution dudit Arrêt devant Me Oger-Charles-Isidore Pinterel de Neufchâtel, Conseiller, le 10 Octobre 1776 ; les confrontations de ladite de Moriencourt au sieur Comte de Guines, au sieur de Lobit, Chevalier de Monval, & Barthelemi Tort, faites pardevant ledit Me Pinterel, Conseiller, les 11, 12, 16 & 17 Octobre 1776 ; la Requête d'Adrien-Louis de Guines, tendant à ce qu'il lui fût donné acte de l'emploi qu'il faisoit du Mémoire de la femme Delpech, imprimé en vingt-deux pages de moyen papier, commençant par ces mots : *Il y a dix ans*, & finissant par ceux-ci : *elle fera tout pour mon honneur*, & des lettres y insérées, déposées au Commissaire de Graville le 3 Juin 1776, & de celui dudit Delpech, imprimé en trente-deux pages, moyen papier, & commençant par ces mots: *Si des témoignages*

*non-ſuſpects*, & finiſſant par ceux-ci : *qui la rendront elle-même à ſes devoirs*, il lui fût permis de produire leſdits deux Mémoires joints à ladite Requête ; comme auſſi qu'il fût autoriſé à ſe faire délivrer, par le Commiſſaire de Graville, une expédition deſdites lettres à lui dépoſées, il fût ordonné qu'à ce faire, en vertu de l'Arrêt de notredite Cour, il ſeroit contraint, quoi faiſant déchargé, & dans le cas où notredite Cour feroit difficulté d'autoriſer ledit de Guines à ſe faire délivrer ladite expédition, il lui fût donné acte de la dénonciation qu'il faiſoit, à notre Procureur-Général, du contenu deſdites lettres & de leur dépôt, pour être par notre Procureur-Général fait & requis ce qu'il aviſera bon être ; ladite Requête ſignée de Goillons, Procureur, enſuite de laquelle ſont les concluſions de notre Procureur-Général : l'Arrêt de notredite Cour, rendu les Grand'-Chambre & Tournelle aſſemblées le 16 Décembre 1776, par lequel ladite Requête a été jointe au fonds du procès pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon : la Requête de Barthelemi Tort, tendant à ce qu'il lui fût permis de faire imprimer ſa défenſe contre ledit Comte de Guines, à cet effet qu'il fût commis tel de Meſſieurs qu'il plairoit à notredite Cour pour viſer & conſtater les Mémoires ou Requêtes à donner à l'impreſſion, ſauf audit Comte Guines l'impreſſion de Mémoires & Requêtes contraires, ſi bon lui ſembloit ; ladite Requête ſignée Tort & Moynat, Procureur, enſuite de laquelle Requête ſont les concluſions de notre Procureur-Général : l'Arrêt de notredite Cour rendu les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées le 17 Janvier 1777, par lequel notredite Cour a permis à chacune des Parties de faire imprimer chez Simon, Imprimeur de notredite Cour, juſqu'à concurrence de ſoixante exemplaires de leurs Mémoires, pour être diſtribués aux Juges ſeulement ; a fait défenſes reſpectivement aux Parties de faire imprimer leurs Mémoires chez d'autres Imprimeurs, & audit Simon de délivrer à chacune des Parties plus de ſoixante exemplaires de leurs Mémoires imprimés ; a ordonné que ledit Arrêt ſeroit notifié, à la requête de notre Procureur-Général, tant audit Simon, Imprimeur, qu'aux Procureurs des Parties ; ladite notification faite audit Simon & aux Procureurs des Parties par Exploit de Griveau,

Griveau, Huiſſier en notredite Cour le ; la Requête d'Adrien-Louis de Guines, tendante à ce qu'il lui fût donné acte de la plainte qu'il rendoit, par ladite Requête, des nouvelles calomnies contenues en celle dudit Tort, & dans nos lettres circulaires ; ce faiſant, il fut ordonné que les termes injurieux à l'honneur dudit Comte de Guines, inſérés dans ladite Requête, ſeroient rayés & biffés par le Greffier de notredite Cour ; ledit Tort fût condamné en tels dommages & intérêts qu'il plairoit à notredite Cour fixer, applicables, du conſentement dudit Comte de Guines, aux priſonniers de la Conciergerie du Palais, & à telle autre peine que notredite Cour jugeroit convenable, au cas dont il s'agiſſoit ; il fût condamné aux dépens ; ladite Requête ſignée de Goillons, Procureur, enſuite de laquelle ſont les concluſions de notre Procureur-Général, l'Arrêt de notredite Cour rendu, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées le même jour 17 Janvier 1777, par lequel il a été donné acte audit Suppliant de ſa plainte, & a joint le ſurplus de la Requête au procès, pour en jugeant y avoir tel égard que de raiſon ; l'acte de dépôt, fait au Greffe Criminel de notredite Cour, d'une lettre datée de Paris le 19 Octobre 1776, adreſſée au ſieur de Lapeyre le 14 Décembre ſuivant : l'Arrêt de notredite Cour, rendu ſur la Requête de notre Procureur-Général, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées le 29 Janvier 1777, par lequel il a été ordonné qu'à la requête de notre Procureur-Général, il ſeroit informé des faits contenus en ladite Requête, circonſtances, pardevant M. Jean-Baptiſte-Maximilien Picard Titon, Conſeiller, & qu'à cet effet le nommé Lapeyre & tous autres qu'il appartiendroit ſeroient aſſignés pour être entendus en dépoſition, pour, l'information faite, communiquée à notre Procureur-Général, être par lui requis ce qu'il appartiendroit : l'information faite en conſéquence devant Me Titon, Conſeiller, le 17 Février 1777, compoſée d'un témoin ; l'Arrêt de notredite Cour, rendu ſur les concluſions de notre Procureur-Général, les Grand'Chambre & Tournelle aſſemblées le 18 Février 1777, par lequel il a été ordonné que le nommé Tort ſeroit ouï & interrogé pardevant le Conſeiller-Rapporteur, ſur les faits de la nouvelle infor-

mation, & que le témoin ouï en ladite information seroit récolé en sa déposition, & si besoin étoit confronté, pardevant le Conseiller à ce commis, pour le tout fait & communiqué à notre Procureur-Général, être par lui requis ce qu'il appartiendroit ; le récolement dudit témoin en sa déposition fait par Me Pinterel, Conseiller, & la confrontation dudit témoin audit Tort faite pardevant ledit Conseiller le 19 Février 1777 ; l'interrogatoire subi par Barthelemi Tort devant M. Titon, Conseiller, le 21 du même mois de Février ; la Requête de Charles-Emile Gaullard de Saudray, Capitaine d'Infanterie, ancien Chargé des affaires du Roi à la Cour de Berlin & Ingénieur en chef des Affaires Etrangeres, du 17 Février 1777, contenant demande à ce qu'il fût reçu Partie intervenante au procès d'entre notre Procureur-Général, le Comte de Guines, Barthelemi Tort, & autres, il lui fût donné acte du contenu en ladite Requête pour moyens d'intervention ; comme aussi qu'il fût reçu appellant incidemment de la Sentence rendue en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris le 2 Juin 1775, ainsi qu'il s'en est réservé le droit par le procès-verbal de radiation du 15 Juillet suivant, en ce que, par ladite Sentence, les Juges du Châtelet, en ce qui regarde ledit Gaullard de Saudray, ont ordonné la suppression seulement des Mémoires de Tort signés Falconnet, & que les termes injurieux insérés auxdits Mémoires seroient rayés & biffés par le Greffier de la Chambre, dont seroit dressé procès-verbal ; ce qui n'est pas mesuré aux atteintes portées à la réputation dudit Gaullard de Saudray, & à la gravité des noirceurs & des fausses imputations auxquelles s'est porté ledit Tort contre ledit Gaullard de Saudray, dans ses différens Mémoires, notamment à la fausse parenté qu'il a osé donner audit Gaullard de Saudray avec ce malheureux dont on rapporte l'imprimé du Jugement, qui prouve que le nom n'est pas le même; 2°. en ce que par ladite Sentence, il a été seulement fait défenses à Falconnet de faire à l'avenir de semblables Mémoires, sous telle peine qu'il appartiendroit; 3°. en ce que par cette Sentence, sur le surplus des plaintes & accusations, fins & demandes dudit Gaullard de Saudray, les Parties ont été mises hors de Cour, dépens compensés à son égard ; l'appel fût tenu

pour bien relevé ; faiſant droit ſur leſdites interventions & appel, & y ſtatuant par l'Arrêt à intervenir, corrigeant & émendant, il fût ordonné que les Libelles, en ce qui concerne ledit Gaullard de Saudray, ſeroient lacérés par la main du Bourreau; que défenſes ſoient faites auxdits Tort & Falconnet de récidiver, ſous peine de punition corporelle ; ils fuſſent condamnés ſolidairement envers ledit Gaullard de Saudray en 3000 liv. de dommages & intérêts ou à telle ſomme qu'il plairoit à notredite Cour arbitrer, applicables de ſon conſentement aux pauvres honteux de ſa Paroiſſe, ou en telle amende qu'il appartiendra, & à faire réparation, tête nue & à genoux, audit Gaullard de Saudray devant ſix perſonnes notables, au choix dudit Gaullard de Saudray, de laquelle réparation acte ſeroit paſſé au Greffe, & que l'Arrêt à intervenir ſeroit lu, publié & affiché à leurs frais, au nombre de 300 exemplaires ; qu'ils ſeroient auſſi condamnés ſolidairement aux dépens, ſauf à notre Procureur-Général, pour la vindicte publique, à prendre telles concluſions & requérir ce qu'il aviſeroit bon être ; au bas de laquelle Requête, ſignée Gaullard de Saudray & Vignon de Nery, Procureur, eſt l'Ordonnance de notredite Cour, par laquelle il a été réſervé à y être fait droit en jugeant, & la ſignification deſdites Requête & Ordonnance à Moynat & de Goillons, Procureurs, le 17 Février 1777, & à Falconnet le 10 Mars préſent mois ; la Requête d'Adrien-Louis de Guines, du 17 Février 1777, tendante à ce qu'il plût à notredite Cour donner acte audit de Guines de ce que ſur les appels reſpectivement interjettés de la Sentence rendue en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris le 2 Juin 1775, il employoit le contenu en ſadite Requête, contenant en outre demande à ce qu'en procédant au Jugement des appels, en tant que touche l'appel interjetté par Tort & Conſorts des chefs de ladite Sentence qui déchargent ledit Comte de Guines des accuſations contre lui formées par ledit Tort, & qui prononcent en faveur dudit Comte de Guines les juſtes réparations dues à ſon innocence, les appellations fuſſent miſes au néant ; il fût ordonné que ladite Sentence auxdits chefs dont étoit appel, ſortiroit ſon plein & entier effet, les appellans fuſſent condamnés

en l'amende & aux dépens; en tant que touche les chefs d'appel dudit Comte de Guines & ſes dénonciations contenues en ſadite Requête, l'appellation & ce dont étoit appel fuſſent mis au néant, 1°. en ce que la Sentence n'a condamné ledit Tort qu'à une ſomme de 300 liv. pour dommages-intérêts, émendant quant à ce, ledit Tort fût condamné en des dommages & intérêts proportionnés à l'atrocité de ſon crime & de ſes calomnies, applicables, ainſi que ledit Comte de Guines y a conclu par ſa Requête du 24 Mai 1775; 2°. en ce que ladite Sentence n'a rien prononcé au regard dudit Comte de Guines ſur les Libelles de Roger & de Delpech, émendant quant à ce, leſdits Libelles fuſſent ſupprimés avec telles qualifications qu'il plairoit à notredite Cour, il fût ordonné que l'Arrêt à intervenir feroit au regard deſdits Roger & Delpech comme au regard dudit Tort, imprimé & affiché à leurs frais ſolidairement, juſqu'à concurrence de tel nombre d'exemplaires qu'il plairoit à notredite Cour fixer; 3°. en ce que ſur l'énonciation au procès, de Lettres de change miſes dans le commerce par Delpech, avec la fauſſe acceptation de Boyer, la Sentence a ſupprimé les termes par elle qualifiés injurieux dans les Requêtes & Mémoires dudit Comte de Guines, émendant quant à ce, ledit Comte de Guines fût déchargé de ladite condamnation; 4°. en ce que ladite Sentence a prononé ſeulement par hors de Cour ſur la plainte particuliere en calomnie, rendue par ledit Comte de Guines, contre ledit Delpech, émendant quant à ce, ledit Delpech fût condamné en tels dommages & intérêts qu'il plairoit à notredite Cour fixer, applicables, du conſentement dudit Comte de Guines, au pain des pauvres priſonniers de ladite Conciergerie du Palais, ou en telles autres réparations qu'il plairoit à notredite Cour prononcer, ſauf à notredit Procureur-Général à prendre, pour la vindicte publique, telles concluſions qu'il aviſeroit bon être; 5°. en ce que la Sentence, dont eſt appel, n'a rien prononcé au ſujet du Libelle intitulé: *Apperçu du procès du Comte de Guines*, dépoſé au Greffe par copie certifiée, envoyé par ordre du Roi, ſur la demande dudit Comte de Guines; émendant quant à ce, ledit Libelle fût déclaré faux & ſciemment & volontairement calomnieux, comme renfermant des tranſcriptions de dépoſitions non exiſ-

tantes, & avec telles autres qualifications qu'il plairoit à notredite Cour de prononcer, ſauf à notre Procureur-Général à prendre telles concluſions qu'il jugeroit convenables, & à notredite Cour, à prononcer telles peines qu'il appartiendroit contre les auteurs, diſtributeurs, fauteurs & complices des différents projets de dépoſitions, des menaces & pratiques criminelles, pour empêcher les témoins de venir à la confrontation, & enfin des manœuvres de tout genre, machinées dans le procès, & prouvées notamment par les pieces employées & produites dans la derniere Requête d'emploi & production dudit Comte de Guines, jointes à ladite Requête; faiſant droit ſur la dénonciation que faiſoit ledit Comte de Guines à notredite Cour, par ladite Requête, des chefs de ladite Sentence, qui prononce par un ſimple hors de Cour, à l'égard deſdits Tort, Roger & Delpech, & même la radiation de l'écrou dudit Roger, ſur les plaintes rendues, & accuſations formées reſpectivement contr'eux par ledit Comte de Guines, pour raiſon de la communication du tableau de la marine Angloiſe & de la contrebande prétendue autoriſée par ledit Comte de Guines; comme auſſi ſur la dénonciation que fait ledit Comte de Guines, à notredite Cour, par ladite Requête, de l'abus du nom dudit Comte de Guines, & d'outrage fait à ſon caractere public, & à la repréſentation de la perſonne du Roi, par leſdits Tort, Roger & Delpech, par les marchés & pactions proditoires de la part dudit Tort, du contenu des dépêches dudit Comte de Guines, pour ſervir de baſe à ſes prévarications & à ſon jeu, antérieurement & poſtérieurement au 21 Janvier 1771, & notamment du pacte de trahiſon du même genre, conçu par Tort avec le ſieur Salvador, ainſi que de ſes démarches criminelles, pour en impoſer ſur ce point important au Roi & à la Juſtice, tous objets de la nature de ceux ſur leſquels la Sentence a omis de prononcer diſtinctement; faiſant droit ſur la dénonciation que faiſoit ledit Comte de Guines, deſdits crimes que ladite Sentence avoit laiſſés impunis, qu'il fût prononcé ſur leſdits chefs, ce que notredite Cour eſtimeroit être de ſa juſtice, au ſurplus il fût ordonné que l'Arrêt à intervenir ſeroit imprimé & affiché par-tout où

beſoin ſeroit, juſqu'à concurrence de tel nombre d'exemplaires qu'il plairoit à notredite Cour fixer, aux frais deſdits Tort, Roger & Delpech ſolidairement, comme auſſi ils fuſſent condamnés, & par corps, ſolidairement aux dépens : au bas de laquelle Requête, ſignée du Suppliant & de Goillons, Procureur, eſt l'Ordonnance de notredite Cour, par laquelle il a été réſervé à y être fait droit en jugeant, & la ſignification deſdites Requête & Ordonnance à Bourcey, Moynat & Lambert, Procureurs : autre Requête dudit Comte de Guines, du même jour 17 Février 1777, tendante à ce qu'il lui fût donné acte de ce que, pour l'établiſſement des fins & concluſions par lui priſes, tant en cauſes principale que d'appel, il employoit le contenu en ladite Requête, il lui fût permis de produire les pieces y énoncées, pour ſervir au jugement des appels reſpectifs, contenant en outre demande, à ce que les concluſions par lui ci-deſſus priſes, lui fuſſent adjugées ; au bas de laquelle Requête, ſignée du Suppliant, & de Goillons, Procureur, eſt l'Ordonnance de notredite Cour, par laquelle il a été réſervé à y être fait droit en jugeant, & la ſignification deſdites Requête & Ordonnance à Moynat, Bourcey & Lambert, Procureurs : les pieces produites par ladite Requête, aux inductions qui en ont été tirées : la Requête dudit Chriſtophe de Lobit, Chevalier de Monval, du 25 Février 1777, contenant demande à ce qu'en procédant, tant ſur l'aſſignation à fin de déclaration d'Arrêt commun, donnée audit de Lobit de Monval, à la Requête de Barthelemi Tort, au domicile de Huguet, ſon Procureur, que ſur l'appel incident que ledit Lobit de Monval interjettoit par ladite Requête, de la Sentence du Châtelet de Paris, du 2 Juin 1775, en ce que ſur la demande, tant à fin de dommages-intérêts, qu'afin d'affiches de ladite Sentence, les Parties ont été miſes hors de Cour ; 2°. en ce que les dépens ont été compenſés à ſon égard, l'appel fût tenu pour bien relevé, faiſant droit ſur icelui, l'appellation & ce dont étoit appel, fuſſent mis au néant, émendant, le réquiſitoire en conſéquence de ce que ledit Lobit de Monval avoit été décrété d'aſſigné pour être ouï, fût déclaré illégal, nul & vexatoire ; ledit Barthelemi Tort fût condamné en tels

dommages-intérêts que notredite Cour jugeroit à propos, par forme de réparation civile, à raiſon des injures atroces, & des calomnies répandues en ſes Mémoires, diſtribués en cauſe principale, & cités dans la deuxieme Requête dudit de Lobit de Monval, leſquels dommages-intérêts ſeroient applicaples, du conſentement dudit de Lobit de Monval, au pain des pauvres Priſonniers de la Conciergerie; il fût ordonné que l'Arrêt à intervenir ſeroit publié & affiché à la diligence dudit de Lobit de Monval, aux frais dudit Tort, juſqu'à concurrence de tel nombre d'exemplaires qu'il plairoit à notredite Cour fixer, par-tout où ledit de Lobit de Monval jugeroit à propos, & notamment dans les villes de Metz, Douay, Havre, Rouen, & à Saint-Sever-Cap Gaſcogne, Calais & Bordeaux, ledit Tort fût condamné aux dépens, tant des cauſes principale que d'appel & demandes, la Sentence au réſidu ſortiſſant effet, ſauf à notre Procureur-Géneral à prendre telles concluſions qu'il jugeroit convenables, & à notredite Cour à prononcer pour qu'il fût fait défenſes au Subſtitut de notre Procureur-Général de Paris, de requérir à l'avenir des decrets contre des Citoyens non prévenus de crimes, ſous telles peines qu'il appartiendroit; au bas de laquelle Requête, ſignée du Suppliant, & de Huguet, Procureur, eſt l'Ordonnance de notredite Cour, par laquelle il a été réſervé à y être fait droit en jugeant, & la ſignification deſdites Requête & Ordonnance à notre Procureur-Général, & à Moynat, Procureur. Autre Requête dudit Chriſtophe de Lobit, Chevalier de Monval, du premier Mars préſent mois, contenant demande à ce qu'en procédant au jugement du procès d'entre les Parties, qu'il fût ordonné que le Mémoire imprimé, ayant pour titre, Mémoire pour le ſieur Tort, Appellant, ſeroit & demeureroit ſupprimé, comme contenant des faits faux, calomnieux & injurieux à l'honneur & à la réputation dudit de Lobit de Monval; défenſes fuſſent faites audit Tort, de plus à l'avenir dire ni écrire de propos injurieux contre ledit de Lobit de Monval, ſous telles peines qu'il appartiendroit, & pour l'avoir fait, ledit Tort fût condamné en telle ſomme de dommages-intérêts qu'il plairoit à notredite Cour

fixer, par forme de réparation civile, applicables, du consentement dudit de Lobit de Monval, aux pauvres Prisonniers de la Conciergerie du Palais : au surplus les fins & conclusions par lui ci-devant prises, par sa Requête du 25 Février dernier, lui fussent adjugées, & que ledit Tort fût condamné en tous les dépens, tant des causes principale que d'appel & demandes ; au bas de laquelle Requête, signée du Suppliant, & de Huguet, Procureur, est l'Ordonnance de notredite Cour, par laquelle il a été réservé à y être fait droit en jugeant, & la signification desdites Requête & Ordonnance à Moynat, Procureur. La Requête de Barthelemi Boyer, du 5 Mars 1777, contenant demande à ce qu'il fût reçu appellant de la Sentence du Châtelet, du 2 Juin 1775, en ce que par icelle il n'a été ordonné qu'une simple radiation des termes injurieux, & suppression de Mémoire, sans aucuns dommages-intérêts, & en ce que les dépens ont été compensés, l'appel fût tenu pour bien relevé, il fût pareillement reçu Partie intervenante au procès, il lui fût donné acte de ce que, pour moyens d'intervention, il employoit le contenu en ladite Requête ; faisant droit, tant sur ladite intervention, que sur les appels de Tort & dudit Boyer, de ladite Sentence dudit jour 2 Juin 1775, en ce qui touche celui interjetté par Tort, l'appellation fût mise au néant, avec amende ; & en ce qui touche celui interjetté par ledit sieur Boyer, l'appellation & Sentence dont étoit appel, fussent mises au néant, en ce qu'il ne lui a été adjugé, par icelle, ni dommages-intérêts, ni dépens ; émendant, quant à ce, ledit Tort fût condamné en 10000 livres de dommages-intérêts envers ledit Boyer, & en tous les dépens, tant des causes principale que d'appel & demandes ; il fût ordonné que l'Arrêt à intervenir seroit imprimé, publié & affiché au nombre de 500 exemplaires, aux frais dudit Tort, au bas de laquelle Requête, signée du Suppliant, & de Hordret, Procureur, est l'Ordonnance de notredite Cour, par laquelle il a été réservé à y être fait droit en jugeant, & la signification desdites Requête & Ordonnance à Moynat, Procureur. La Requête de Germier Roger, du 10 Mars

1777,

1777, tendante à ce qu'il plût à notredite Cour permettre audit Roger de produire & joindre au procès les pieces mentionnées en ladite Requête, contenant en outre demande à ce que les conclusions par lui prises au procès, lui fussent adjugées, les reprenant & y augmentant, il lui fût donné acte de ce que, par sa Requête signifiée le 17 Février dernier, le Comte de Guines a déclaré préférer d'agir en sa qualité d'Ambassadeur & de Représentant de la personne du Roi, plutôt que dans celle de Citoyen offensé : contenant en outre demande à ce que, faisant droit sur les appels interjettés par les Parties, en tant que touche l'appel dudit Comte de Guines, de la Sentence de la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris, du 2 Juin 1775, en ce qu'elle n'a pas ordonné la suppression des Mémoires dudit Roger, l'appellation fût mise au néant ; il fût ordonné que ce dont étoit appel sortiroit son plein & entier effet, & que l'Appellant fût condamné en l'amende & aux dépens. En tant que touche l'appel interjetté par ledit Roger, de ladite Sentence, en ce que par icelle, il a été mis hors de Cour sur les différents chefs de crime d'Etat, de vol domestique & de complicité avec Barthelemi Tort, dans l'abus que ledit sieur Comte de Guines prétend que ledit Tort a fait de son nom & de ses dépêches, comme aussi en ce que par ladite Sentence, ledit Roger a été pareillement mis hors de Cour sur la demande par lui formée à fin de dommages-intérêts & autres réparations, contre ledit sieur Comte de Guines, & enfin en ce que les dépens ont été compensés, l'appellation & ce dont étoit appel fussent mis au néant ; émendant quant à ce, ledit Roger fût déchargé des accusations contre lui intentées à la requête dudit Comte de Guines, la plainte rendue par ledit Comte de Guines contre ledit Roger fût déclarée fausse, téméraire, vexatoire & calomnieuse : la dénonciation faite par ledit Comte de Guines par sa requête dudit jour 17 Février dernier comme tendante à renouveller sous cent autres formes l'accusation dont il s'étoit désisté à l'égard dudit Roger, fût pareillement déclarée nulle, téméraire & calomnieuse, ledit Comte de Guines fût condamné en 150000 liv. de dommages-in-

terêts par forme de réparation civile, la Sentence au réſidu, en ce qu'elle o donne que l'écrou dudit Roger ſera biffé, ſortiroit ſon plein & entier effet, ledit Comte de Guines fût condamné aux dépens des cauſes principales, d'appel & demande ; il fût ordonné en outre que les termes injurieux répandus contre ledit Roger dans les Requêtes & Mémoires dudit Comte de Guines, ſeroient & demeureroient ſupprimés ; il fût ordonné pareillement que l'Arrêt à intervenir ſeroit imprimé, lu, publié & affiché par-tout où beſoin ſeroit, aux frais & dépens dudit Comte de Guines, au nombre de mille exemplaires, ladite Requête ſignée du Suppliant & de Bourcey Procureur, enſuite de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de notredite Cour, par laquelle il a été réſervé à y être fait droit en jugeant, & la ſignification deſdites Requête & Ordonnance à de Goiſlons Procureur. Le Mémoire intitulé Précis pour le ſieur Roger, contre le ſieur Duc de Guines, commençant par ces mots : *Une inſtruction longue & rigoureuſe*, & finiſſant par ceux-ci : *la fortune & l'honneur du dernier de leurs concitoyens*, ſigné Roger & Bourcey, Procureur, & ſignifié à de Goiſlons Procureur ledit jour 10 Mars préſent mois. La Requête d'Ambroiſe Falconnet, Avocat en notredite Cour, du 11 dudit mois de Mars, contenant demande à ce qu'il fût reçu Partie intervenante au procès d'entre notre Procureur Général, Adrien-Louis Comte de Guines, Barthelemy Tort, Charles Emile Gaullard de Saudray & autres, il lui fût donné acte de ce que pour moyen d'intervention, enſemble pour fins de non-recevoir & défenſes à la Requête dudit Gaullard de Saudray du 17 Février dernier, il employoit le contenu en ladite Requête ; il fût reçu appellant pareillement, tant comme de Juge imcompétent, qu'autrement, de la Sentence rendue en la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris le 2 Juin 1775, en ce que par ladite Sentence, il eſt dit que les Mémoires ſignés Falconnet ſont & demeurent ſupprimés & que les termes injurieux inſérés èſdits Mémoires ſeront rayés & biffés par le Greffier de la Chambre, & dont ſera dreſſé procès-verbal, qu'il eſt fait défenſes audit Falconnet d'en faire de ſemblables à l'avenir ſous telles peines

qu'il appartiendroit, l'appel fût tenu pour bien relevé: faisant droit, tant sur l'intervention que sur l'appel, ladite Sentence & tout ce qui s'en étoit ensuivi, notamment l'affiche d'icelle, & le procès-verbal de radiation des termes prétendus injurieux, fussent déclarés nuls & de nul effet; ou, en tout cas, sans s'arrêter ni avoir égard aux interventions des sieurs Gaullard de Saudray, Gomel & Boyer, non plus qu'à leurs Requêtes & demandes en suppression des Mémoires dudit Falconnet, dans lesquelles ils seroient déclarés purement & simplement non-recevables, ou dont, en tout cas, ils seroient déboutés, l'appellation & la Sentence dont étoit appel fussent mises au néant: émandant, ledit Falconnet fût déchargé des condamnations & injonctions contre lui prononcées par ladite Sentence, défenses fussent faites aux Juges du Châtelet de s'ingérer à l'avenir d'en prononcer de semblables contre aucun Avocat; il fût ordonné que les procès-verbaux de radiation, si aucuns avoient été dressés, seroient & demeureroient supprimés, ledit Gaullard de Saudray fût condamné à faire réparation audit Falconnet, en telle forme qu'il plairoit à notredite Cour regler, & en tels dommages-intérêts qu'elle jugeroit à propos, applicables, de son consentement, au pain des pauvres prisonniers de la Conciergerie du Palais, sauf à notre Procureur-Général à requérir pour la vindicte publique ce qu'il aviseroit bon être; il fût ordonné que la Requête dudit Gaullard, signée Vignon de Mery Procureur en notredite Cour, seroit & demeureroit supprimée, il lui fût fait défenses d'en faire & signer de semblables à l'avenir, sous telles peines qu'il appartiendroit; il fût ordonné que l'Arrêt à intervenir seroit imprimé, lu, publié & affiché par-tout où besoin seroit, aux frais desdits Gaullard de Saudray, Boyer, Monval & de Guines, jusqu'à concurrence de 300 exemplaires; qu'ils fussent condamnés solidairement aux dépens des intervention, d'appel & demandes; au bas de laquelle Requête, signée Japiot Procureur, est l'Ordonnance de notredite Cour, par laquelle il a été réservé a y être fait droit en jugeant, & la signification desdites Requête & Ordonnance à notre Procureur-Général & à Vignon de Mery Procureur. L'Arrêt de notredite Cour,

rendu sur la requête d'Adrien-Louis de Guines, la Grand'-Chambre & Tournelle assemblées, ledit jour 20 Mars présent mois, qui a reçu ledit Comte de Guines appellant, a tenu l'appel pour bien relevé, & pour faire droit sur icelui, ainsi que sur ladite Requête, a ordonné que le tout seroit joint au procès pour y être conjointement fait droit, & la signification d'icelui à Lambert, Bourcey & Moynat, Procureurs. Autre Arrêt de notredite Cour, rendu, la Grand'-Chambre & Tournelle assemblées, ledit jour 11 Mars présent mois, par lequel notredite Cour, en voyant le procès, a ordonné que dans le jour de la signification qui seroit faite dudit Arrêt à Adrien-Louis de Guines, Christophe de Lobit, Barthelemi Tort, Germier Roger, & Antoine-Urbain Delpech, ils seroient tenus de se rendre au pied de notre dite Cour, pour le jugement de leur procès; sinon & faute par eux de ce faire, a ordonné qu'il y seroit procédé & passé outre, tant en absence que présence, conformément à l'Edit de Juillet 1773; la signification faite dudit Arrêt auxdits de Guines, Christophe de Lobit, Barthelemy Tort, Germier Roger & Antoine-Urbain Delpech, en leurs domiciles, par exploit de Griveau Huissier en notredite Cour, dudit jour 11 Mars présent mois, contenant sommation de se rendre dans le jour & jour suivant, huit heures du matin, au pied de la Cour, proche la porte de la Grand'-Chambre & Tournelle assemblées, pour le jugement de leur procès, avec déclaration que faute par eux de ce faire, il y seroit procédé & passé outre, tant en leur absence que présence. La Requête de Barthelemy Tort, du 12 dudit présent mois, tendante à ce qu'il lui fût donné acte de ce que sur l'interpellation à lui faite en son interrogatoire au Châtelet, s'il consentoit que la procédure faite à la Bastille fût jointe à l'instruction du procès d'entre lui & Adrien-Louis de Guines, ledit Tort avoit répondu qu'il ne donnoit de consentement à cette jonction, qu'à condition que les lettres confidentielles & de protestation qu'il avoit écrites à M. de Sartine, & qui avoient précédé les trois premiers interrogatoires par lui subis en ce lieu de la Bastille, ainsi que toutes les autres

pieces à ſa décharge, ſeroient pareillement jointes au procès, contenant en outre demande à ce que toute ladite procédure fût déclarée nulle & comme non avenue, faute de repréſentation & de jonction à icelle des lettres de réſerve & proteſtation, écrites à M. de Sartine par ledit Tort, avant & lors de ſes trois premiers interrogatoires de la Baſtille, & au ſurplus les concluſions dudit Tort lui fuſſent adjugées avec dépens, dommages-intérêt; au bas de laquelle Requête ſignée du Suppliant & de Moynat Procureur eſt l'Ordonnance de notredite Cour, par laquelle il a été reſervé à y être fait droit en jugeant, & la ſignification deſdites Requête & Ordonnance à notre Procureur-Général & à de Goillons Procureur; autre Requête dudit Barthelemi Tort, dudit jour 12 Mars 1777, tendante à ce qu'il lui fût permis de produire & de joindre au procès d'entre les Parties les pieces & emplois énoncés en ladite Requête, contenant en outre demande à ce qu'en procédant au jugement dudit procès, les concluſions qu'il y a priſes lui fuſſent adjugées avec dépens; au bas de laqu'elle Requête, ſignée du Suppliant & de Moynat Procureur, eſt l'Ordonnance de notredite Cour, par laquelle il a été réſervé à y être fait droit en jugeant, & la ſignification deſdites Requête & Ordonnance à notre Procureur-Général & à de Goillons Procureur; les pieces produites par ladite Requête aux inductions qui en ont été tirées. La Requête d'Antoine-Urbain Delpech, du 12 Mars 1777, tendante à ce qu'il lui fût donné acte de ce que pour ſatisfaire aux Ordonnances de notredite Cour, appoſées au bas de deux Requêtes ſignifiées par le Comte de Guines, le 17 Février dernier, il employoit pour fins de non-recevoir & ſubſidiairement pour défenſes contre les demandes portées par leſdites Requêtes, le contenu en la ſienne & au Précis par lui ſignifié ledit jour 12 Mars 1777; il lui fût permis pour plus ample juſtification de ſa part & l'établiſſement des concluſions par lui ci-devant priſes, tant en cauſe principale que d'appel en notredite Cour, de produire & joindre à ladite Requête les pieces & emplois y énoncés, contenant en outre demande à ce qu'en procédant au jugement du

procès criminel d'entre les Parties, ſans s'arrêter ni avoir égard aux différentes demandes dudit Comte de Guines, notamment à celles portées par les deux dernieres Requêtes du 17 Février dernier, dans toutes leſquelles demandes, il ſeroit déclaré purement & ſimplement non-recevable & mal fondé, ou, en tout cas, dont il ſeroit débouté, qu'il fût pareillement déclaré non-recevable dans ſon appel de la Sentence du Châtelet ci-aprés datée, aux chefs par lui expliqués dans ſa Requête du 17 Février dernier, en ce qui concerne ledit Delpech; au ſurplus les concluſions par lui ci-devant priſes lui fuſſent adjugées, & icelles augmentant, en infirmant la Sentence du Châtelet du 2 Juin 1775, aux chefs dont étoit appel, ledit Delpech fût déchargé purement & ſimplement des différents chefs d'accuſation contre lui pris par ledit Comte de Guines, & ſur leſquels les premiers Juges ont affecté de ne pas prononcer ou de ne ſe déterminer que par un hors de Cour, notamment de la prétendue complicité dudit Delpech avec Barthelemi Tort, pour trahir & livrer le réſultat des dépêches de la Cour de France, & d'avoir falſifié des lettres de change, & que ledit Comte de Guines fût condamné aux dommages-intérêts auxquels ledit Delpech avoit ci-devant conclu & en tous les dépens, tant des cauſes principale que d'appel & demande, même en ceux réſervés, ſauf à notre Procureur-Général, dont ledit Delpech requiert la jonction, à prendre de ſa part, pour la vindicte publique, telles concluſions qu'il aviſeroit bon être; au bas de laquelle Requête, ſignée du Suppliant & de Lambert Procureur, eſt l'Ordonnance de notredite Cour, par laquelle il a été réſervé à y être fait droit en jugeant, & la ſignification deſdites Requête & Ordonnance à de Goillons Procureur; les pieces produites par ladite Requête, aux inductions qui en ont été tirées. Le Mémoire intitulé *Précis ſignifié*, & commençant par ces mots : *Le Mémoire que j'ai donné à mes Juges* & finiſſant par ceux-ci : *contre la prévention*, ſigné, Delpech l'ainé & Lambert Procureur, ſignifié à de Goillons Procureur ledit jour 12 Mars 1777. La requête d'Ambroiſe Falconnet Avocat en notredite Cour, du 13 Mars 1777,

tendante à ce qu'il lui fût donné acte de ce que pour fins de non-recevoir & défenses contre la demande du sieur Gaullard de Saudray, portée par sa Requête signifiée au domicile dudit Falconnet, par exploit du 10 Mars, il employoit le contenu en ladite Requête ; contenant en outre production des pieces y énoncées, & en outre demande à ce qu'en procédant au jugement du procès, ledit Gaullard de Saudray fût déclaré non-recevable dans sa demande, & que les conclusions ci-devant prises par ledit Falconnet lui fussent adjugées avec dépens ; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de notredite Cour, par laquelle il a été reservé à y être fait droit en jugeant, & la signification desdites Requête & Ordonnance à Vignon de Mery Procureur ; les pieces produites par ladite Requête aux inductions qui en ont été tirées. La Requête de Charles-Emile Gaullard de Saudray, du 14 Mars 1777, tendante à ce qu'il lui fût donné acte de ce que, pour réponse au libelle de Barthelemi Tort, intitulé Eclaircissement, &c. il emploie le contenu en ladite Requête ; contenant en outre demande à ce que les fins & conclusions par lui précédemment prises contre ledit Tort, lui fussent adjugées, & notamment qu'il fût ordonné que ledit libelle seroit lacéré ainsi que les autres dudit Tort, comme calomnieux & diffamatoires ; il fût donné pareillement acte audit Gaullard de Saudray, de ce qu'il dénoncoit à notredite Cour Moynat Procureur dudit Tort, comme ayant manqué à son ministere, pour avoir autorisé par sa signature comme Officier public, l'impression dudit libelle dudit Tort, uniquement fondé sur deux lettres anonymes produites par le même Tort, & lorsque ledit Moynat en sadite qualité d'Officier public a dû sçavoir que des lettres anonymes ne peuvent pas être le fonds même d'une simple action civile, bien moins encore d'une diffamation imprimée, de la nature la plus grave ; faisant droit sur ladite dénonciation, il fût enjoint audit Moynat d'être plus circonspect à l'avenir, il lui fût fait défenses de plus à l'avenir donner cours & autorisation par sa signature à la diffamation des sujets du Roi, sur le fondement de lettres anonymes, & ce sous peine de punition exemplaire ; il fût

ordonné au ſurplus que l'Arrêt qui interviendroit, ſeroit imprimé, publié & affiché par-tout où il appartiendroit, aux frais dudit Tort, juſqu'à tel nombre d'exemplaires qu'il plairoit à notredite Cour de fixer, ſauf à notre Procureur-Général, dont ledit Gaullard de Saudray requéroit la jonction, à prendre pour raiſon de ladite diffamation & de l'indue coopération dudit Moynat à icelle, telles concluſions qu'il appartiendroit; au bas de laquelle Requête ſignée du Suppliant & de Vignon de Mery Procureur eſt l'Ordonnance de notredite Cour, par laquelle il a été reſervé à y être fait droit en jugeant, & la ſignification deſdites Requête & Ordonnance à Moynat Procureur. La Requête d'Adrien-Louis de Guines, du 15 Mars 1777, tendante à ce qu'il lui fût donné acte de ce que, pour juſtifier à notredite Cour l'incroyable impudence dudit Barthelemi Tort, en accuſant ledit Comte de Guines, par ſadite Requête, d'avoir calomnié ledit Tort juſques ſur ſa naiſſance, & dont il demandoit qu'il fût jugé convaincu, il employoit le contenu en ladite Requête, & les pieces produites par icelle, ce faiſant, en procédant au jugement du procès, il fût ordonné que ladite Requête ſeroit lacérée par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, ſauf à notre Procureur-Général à prendre, pour la vindicte publique, telles concluſions qu'il aviſeroit au ſujet des altérations, ſuppreſſions, additions, gratures & autres faux établis par les pieces de la production dudit Tort, & à notredite Cour à ſtatuer ce qu'elle aviſeroit; au bas de laquelle Requête, ſignée du Suppliant, & de Goillons, Procureur, eſt l'Ordonnance de notredite Cour, par laquelle il a été réſervé à y être fait droit en jugeant, & la ſignification deſdites Requête & Ordonnance à Moynat, Procureur; les pieces produites par ladite Requête, aux inductions qui en ont été tirées. La Requête d'Adrien-Louis de Guines, du 17 Mars 1777, tendante à ce qu'il lui fût donné acte, de ce que pour moyens contre la Requête dudit Tort, & celles des autres Accuſés, leurs Mémoires, pieces, réſultats & autres productions, il employoit le contenu en ladite Requête, contenant en outre demande à ce qu'en procédant au jugement du procès, & adjugeant, audit

audit Comte de Guines, les conclusions par lui ci-devant prises, toutes lesdites Requêtes, Mémoires imprimés sous tel titre que ce soit, fussent déclarés atroces & calomnieux, il fût ordonné que le tout seroit lacéré par la main de l'Exécuteur de la Haute-Justice; lesdit Torts, Roger & Delpech, condamnés à faire, audit Duc de Guines, réparation publique, & solidairement en telle amende qu'il plairoit à notredite Cour arbitrer, & aux dommages-intérêts dudit sieur de Guines, applicables aux pauvres Prisonniers de la Conciergerie du Palais; défenses fussent faites aux Auteurs desdits Mémoires & Requêtes, d'en signer à l'avenir de pareils, sous les peines que notredite Cour aviseroit; il fût ordonné que l'Arrêt à intervenir sera publié & affiché par-tout où ledit Comte de Guines jugeroit nécessaire, jusqu'à concurrence de 3000 exemplaires, sauf à notre Procureur-Général à requérir, & à notredite Cour à prononcer pour la vindicte publique, l'honneur de l'Etat, & la dignité de la représentation de la personne du Roi, ce qu'il appartiendroit; au bas de ladite Requête, signée du Suppliant & de Goillons, Procureur, est l'Ordonnance de notredite Cour, par laquelle il a été réservé à y être fait droit en jugeant, & la signification desdites Requête & Ordonnance à Moynat, Bourcey & Lambert, Procureurs. La Requête d'Adrien-Louis de Guines, du 18 Mars 1777, tendante à ce qu'il plût à notredite Cour, en procédant à la visite du procès, rejetter d'icelui les extraits infideles des dépêches, du 7 au 28 Mars 1771, présentés par le Substitut de notre Procureur-Général aux premiers Juges, & ne s'arrêter qu'à ceux annexés à ladite Requête; il fût ordonné à cet effet, que celle du 16 Mars, omise par ledit Substitut, seroit jointe audit procès, pour, en jugeant, y avoir tel égard que de raison, & au surplus, les conclusions ci-dessus prises par ledit Comte de Guines, lui fussent adjugées : au bas de laquelle Requête, signée du Suppliant, & de Goillons, Procureur, est l'Ordonnance de notredite Cour, par laquelle il a été réservé à y être fait droit en jugeant, & la signification desdites Requête & Ordonnance à notre Procureur-Général, & Moynat, Procureur. Autre Requête dudit Adrien-Louis de Gui-

nes, dudit jour 18 Mars 1777, & tendante à ce qu'il lui fût donné acte de la production des pieces énoncées en ladite Requête, & au surplus les conclusions par lui prises au procès, lui fussent adjugées, au bas de laquelle Requête, signée du Suppliant & de Goillons, Procureur, est l'Ordonnance de notredite Cour, par laquelle il a été réservé à y être fait droit en jugeant, & la signification desdites Requête & Ordonnance à notre Procureur-Général, & à Moynat, Procureur; les pieces produites par ladite Requête, aux inductions qui en ont été tirées. La Requête dudit Barthelemy Tort, dudit jour 18 Mars 1777, contenant demande à ce qu'il fût ordonné que le Lieutenant-Général de Police remettroit, au Greffe Criminel de notredite Cour, les quatres lettres écrites par ledit Tort, avant, pendant & après les trois premiers interrogatoires par lui subis à la Bastille, & qu'il se retireroit, à cet effet, si besoin étoit, par devers le Roi, pour obtenir de sa justice, qu'il voulût bien ordonner la jonction de ces lettres au surplus de l'instruction faite à la Bastille, qui a été jointe, de son autorité, au procès pendant en notredite Cour, entre ledit Comte de Guines & ledit Tort; au bas de laquelle Requête, signée du Suppliant, & de Moynat, Procureur, est l'Ordonnance de notredite Cour, par laquelle il a été réservé à y être fait droit en jugeant, & la signification desdites Requête & Ordonnance à notre Procureur-Général, & à de Goillons, Procureur. Autre Requête dudit Barthelemi Tort, dudit jour 18 Mars 1777, tendante à ce qu'il plût à notredite Cour, lui permettre de joindre au procès la copie signée de lui, du placet qu'il venoit d'avoir l'honneur de faire présenter au Roi, contenant entr'autre demande, à ce qu'il fût ordonné que les sieurs Lieutenant de Roi & Major de la Bastille, seroient mandés en notredite Cour, même si besoin étoit, entendus en déposition, pardevant tel de Messieurs qu'il plairoit à notredite Cour commettre, pour déclarer ce qu'ils savent du contenu aux lettres écrites, par ledit Tort à M. de Sartine, pendant & après les trois premiers interrogatoires par lui subis à la Bastille; qu'il fût ordonné en outre que, dans la forme qui seroit visée par notredite Cour, M. de Sartine seroit invité de remettre les lettres à lui écrites

par ledit Tort, pendant & après les trois premiers interrogatoires dont il s'agit, & dans le cas où il n'auroit lesdites lettres, de déclarer si le contenu en icelles rapporté aux Mémoires dudit Tort, est sincere & véritable, pour lesdites lettres ou ladite déclaration, être & demeurer jointes au procès pendant en notredite Cour; comme aussi qu'il fût ordonné que, dans la forme qui seroit également visée par notredite Cour, le Gouvernement seroit invité de mettre sous les yeux de notred. Cour, ainsi qu'il avoit eu la bonté de le faire au Châtelet, les dépêches dudit Comte de Guines, au Ministre des affaires étrangeres, des mois de Janvier, Février, Mars & Avril 1771, pour, par notredite Cour, être bien & duement certifié que toutes les dépêches dudit Comte de Guines, sans aucune exception, sont de la main dudit Tort, & au surplus les conclusions par lui prises ci-dessus, lui fussent adjugées avec dépens, dommages-intérêts; au bas de laquelle Requête, signée du Suppliant, & de Moynat, Procureur, est l'Ordonnance de notredite Cour, du 17 Mars 1777, portant soit communiqué à notre Procureur-Général; les conclusions de notre Procureur-Général & autre Ordonnance, par laquelle il a été réservé à y être fait droit en jugeant, & la signification desdites Requête & Ordonnance à notre Procureur-Général, & à de Goillons, Procureur. La Requête d'Adrien-Louis de Guines, du 18 Mars 1777, tendante à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'il employoit le contenu en ladite Requête, pour fins de non-recevoir contre la nouvelle tentative & prétention dudit Tort, portée en sa Rêquête du 12 Mars présent mois, ensemble la copie de la Requête dudit Tort, signifiée au Châtelet le 29 Avril 1775, contenant en outre demande, à ce qu'en procédant au jugement du procès, ledit Tort fût débouté de sa Requête, avec dépens; & au surplus les conclusions ci-dessus prises par ledit de Guines, lui fussent adjugées avec dépens; au bas de laquelle Requête est l'Ordonnance de notredite Cour, par laquelle il a été réservé à y être fait droit en jugeant, & la signification desdites Requête & Ordonnance à notre Procureur-Général, & à Moynat, Procureur. La Requête d'Antoine-Urbain Delpech dudit jour

18 Mars 1777, tendante à ce qu'il lui fût donné acte de ce que, pour satisfaire à l'Ordonnance de notredite Cour apposée au bas de la Requête dudit Comte de Guines, du 17 dudit mois de Mars, il employoit pour fins de non-recevoir, & subsidiairement pour défenses contre la demande portée par ladite Requête, le contenu en sadite Requête, contenant en outre demande, à ce qu'en procédant au Jugement du procès d'entre les Parties, sans s'arrêter ni avoir égard à tout ce qui a été écrit, produit de la part dudit Comte de Guines, non plus qu'à sa nouvelle demande portée par sa nouvelle Requête du 17 du présent mois, dans laquelle il seroit déclaré purement & simplement non-recevable en ce qui concerne ledit Delpech, ou en tout cas, il seroit débouté, toutes les conclusions ci-dessus prises par ledit Delpech lui fussent adjugées, & que ledit Comte de Guines fût condamné aux dépens; au bas de laquelle Requête signée du Suppliant & de Lambert, Procureur, est l'Ordonnance de notredite Cour, par laquelle il a été réservé à y être fait droit en jugeant, & la signification desdites Requête & Ordonnance à de Goillons, Procureur. Un Mémoire imprimé pour le sieur Delpech, commençant par ces mots: *Quelques jours après*, & finissant par ceux-ci: *il a pris l'homme par son foible*, signé Delpech l'aîné & Delacroix, Avocat, & signifié à de Goislons, Procureur, ledit jour 18 Mars 1777. Vu aussi le Requisitoire du Substitut de notre Procureur-Général du Châtelet de Paris, du 11 Février 1775, tendant à ce qu'il lui fût donné acte de ce qu'il prenoit, à titre de dénonciation, l'emploi fait par ledit sieur Comte de Guines, dans deux Mémoires imprimés & distribués au public, l'un intitulé: Mémoire pour le Comte de Guines, Ambassadeur du Roi, contre les sieurs Tort, Roger & Delpech, ci-devant ses Secrétaires, contenant quatre vingt-neuf pages *in*-4°. de l'Imprimerie de L. Cellot, rue Dauphine, 1774, l'autre intitulé: Mémoire pour le Comte de Guines, Ambassadeur du Roi, sur la partie qui le concerne, dans l'Imprimé intitulé Mémoire pour M^e Gerbier, en trente-deux pages *in*-4°. de l'Imprimerie de L. Cellot, rue Dauphine, 1775, des lettres, des billets trouvés sous les scellés apposés sur les papiers dudit sieur Tort; lesdits lettres & billets annoncés pour être de

Me Gerbier, & avoués par ledit Me Gerbier dans ſon Mémoire imprimé & pareillement diſtribué au public, ſous le titre de Mémoire pour Me Gerbier, ancien Avocat au Parlement, contenant quarante-trois pages, de l'Imprimerie de Didot, 1775; en conſéquence, il fût pareillement donné acte audit Subſtitut de notre Procureur-Général, du droit qu'il prenoit deſdites pieces, charges & informations & ſurplus de l'inſtruction; il fût ordonné que leſdits trois Mémoires ci-deſſus indiqués, ſavoir deux dudit ſieur Comte de Guines, & l'autre de Me Gerbier, annexés audit Réquiſitoire, ſeroient & demeureroient joints à la procédure, & que ledit M. Gerbier ſeroit aſſigné pour être ouï, & à la requête dudit Subſtitut de notre Procureur Général, pour, lors de ſon interrogatoire, leſdits lettres & billets trouvés ſous les ſcellés dudit ſieur Tort, lui être repréſentés, enſuite duquel Réquiſitoire eſt l'Ordonnance du Lieutenant-Criminel dudit jour 11 Février 1775, portant acte au Subſtitut de notre Procureur-Général, de ce qu'il prend à titre de dénonciation, l'emploi fait par le Comte de Guines des pieces énoncées au préſent Réquiſitoire, & de ce qu'il prend droit deſdites pieces, ainſi que du ſurplus de l'inſtruction, & au ſurplus ſoit fait ainſi qu'il eſt requis; l'interrogatoire ſubi devant M. le Lieutenant-Criminel du Châtelet, par Jean-Baptiſte Gerbier, Ecuyer, Avocat au Parlement, le 18 Février 1775, enſuite duquel ſont les concluſions du Subſtitut de notre Procureur Général du 18 Avril 1775, tendant à ce que le Réquiſitoire, les Lettres y énoncées, les Mémoires imprimés & ledit interrogatoire fuſſent joints au procès, & que l'inſtruction fût continuée; l'Arrêté de la Chambre Criminelle du Châtelet, du 30 Mai 1775, portant qu'il étoit donné acte audit Gerbier des déclarations portées, tant au Mémoire imprimé, qu'aux interrogatoires dudit Comte de Guines, en conſéquence & attendu que ledit Requiſitoire du Subſtitut de notre Procureur-Général n'annonçoit aucun objet déterminé de plainte, ledit décret d'aſſigné pour être ouï, & tout ce qui s'en étoit enſuivi étoit déclaré nul, & qu'il n'y avoit eu lieu à décerner ledit décret ſur le Requiſitoire: concluſions de notre Procureur-Général, lequel comme de

nouvelle venue à ſa connoiſſance, a requis d'être reçu appellant *à minimâ* de la Sentence du Châtelet de Paris, à l'égard de Barthelemi Tort, Germier Roger & Antoine-Urbain Delpech: l'écrou fait ès priſons de la Conciergerie du Palais des perſonnes deſdits Barthelemi Tort, Germier Roger & Antoine-Urbain Delpech, en exécution d'Ordonnance de notredite Cour le 18 dudit mois de Mars. Ouïs & interrogés en notredite Cour leſdits Barthelemi Tort, Germier Roger & Antoine-Urbain Delpech ſur leurs cauſes d'appel & cas à eux impoſés, & leſdits Adrien-Louis de Guines & Chriſtophe de Lobit de Monval, ſur leurs cauſes d'appel & faits réſultans du procès.

Tout conſidéré:

NOTREDITE COUR, les Grand-Chambre & Tournelle aſſemblées, reçoit notre Procureur Général Appellant à *minimâ* de la Sentence du Châtelet de Paris du 2 Juin 1775, à l'égard de Barthelemi Tort, Antoine-Urbain Delpech, & Germier Roger; reçoit pareillement Charles-Emile Gaullard de Saudray, Barthelemy Boyer & Ambroiſe Falconnet, Parties Intervenantes, & tant leſdits Gaullard de Saudray, Roger & Falconnet, que Chriſtophe de Lobit de Monval, Appellans de la même Sentence, tient les appels pour bien relevés; faiſant droit tant ſur leſdits appels que ſur ceux interjettés par Adrien-Louis de Guines, Barthelemi Tort, Antoine-Urbain Delpech & Germier Roger, de ladite Sentence, met les différentes appellations & Sentence de laquelle a été appellé, au néant; émendant, déclare injurieuſe & calomnieuſe la plainte rendue par Barthelemy Tort, contre Adrien-Louis de Guines, devant Chenu Commiſſaire au Châtelet de Paris, le

19 Décembre 1772, en ce qui concerne le jeu dans les fonds publics d'Agleterre, & en ce que ledit Tort a imputé audit de Guines de lui avoir donné ordre de jouer pour le compte de lui de Guines dans ledit jeu des fonds publics, & d'avoir conseillé audit Tort de prendre la fuite; en conséquence décharge ledit de Guines desdites plainte & accusations : en ce qui concerne la plainte dudit Tort relativement à l'imputation à lui faite par ledit de Guines du vol de papiers & deniers comptans, donne acte aud. Tort de la déclaration faite au procès par ledit de Guines; en conséquence déclare lad. imputation comme non-avenue : déclare pareillement injurieuse & calomnieuse l'addition de plainte rendue devant ledit Commissaire Chenu par ledit Tort, contre Christophe de Lobit de Monval le 21 Février 1774; en conséquence décharge ledit de Lobit de Monval desdites plaintes & accusations. En ce qui touche les plaintes & accusations intentées par ledit Adrien-Louis de Guines, le Substitut de notre Procureur-Général au Châtelet joint, contre Barthelemy Tort, Antoine-Urbain Delpech & Germier Roger, pour les causes résultantes du procès, condamne ledit *Barthelemy Tort à être blâmé;* en conséquence après que ledit Tort, pour ce mandé en la Chambre, étant à genoux, y a été blâmé, le condamne en 10 livres d'amende envers le Roi, à prendre sur ses biens; enjoint auxdits Antoine-Urbain Delpech & Germier Roger de se comporter à l'avenir avec plus de circonspection. Ayant aucunement égard aux différen-

tes Requêtes & demandes données tant au Châtelet qu'en notredite Cour, par Adrien-Louis de Guines, Chriſtophe de Lobit de Monval, Charles-Emile Gaullard de Saudray & Barthelemi Boyer, condamne Barthelemi Tort en 300 livres de dommages-intérêts par forme de réparation civile, envers ledit Adrien-Louis de Guines, applicables, de ſon conſentement, au pain des priſonniers de la Conciergerie du Palais; laquelle ſomme ſera remiſe ès-mains de Deſpeignes, Tréſorier charitable & Receveur des revenus des priſons de ladite Conciergerie; condamne en outre, tant ledit Tort que leſdits Roger & Delpech, chacun à leur égard, aux dépens des cauſes principale, d'appel & demandes envers ledit de Guines; condamne pareillement ledit Tort en 50 livres de dommages-intérêts, par forme de réparation civile, envers Chriſtophe de Lobit de Monval, applicables, auſſi de ſon conſentement, au pain des pauvres priſonniers de ladite Conciergerie du Palais; laquelle ſomme ſera pareillement remiſe ès-mains dudit Deſpeignes; condamne en outre ledit Tort aux dépens des cauſes principale, d'appel & demandes à cet égard envers ledit de Lobit de Monval; comme auſſi condamne ledit Tort en 100 livres de dommages-intérêts, par forme de réparation civile, envers Charles-Emile Gaullard de Saudray, applicables, de ſon conſentement, au pain des pauvres de ſa paroiſſe; condamne en outre ledit Tort & Ambroiſe Falconnet, chacun à leur égard, aux dépens des cauſes principale, d'appel, intervention & demandes

mandes envers ledit Gaullard de Saudray. Ordonne que les Mémoires de Tort, ſignés FALCONNET, ſeront & demeureront ſupprimés, comme contenant des faits faux & calomnieux à l'égard deſdits de Guines, de Lobit de Monval, Gaullard de Saudray & Boyer; fait défenſes à Falconnet de faire & ſigner à l'avenir de ſemblables Mémoires, ſous peine de punition exemplaire. Ordonne pareillement que les termes injurieux inſérés dans les autres Mémoires de Tort, Roger & Delpech, ainſi que les Requêtes par eux ſignifiées, tant au Châtelet qu'en notredite Cour contre leſdits de Guines, de Lobit de Monval, Gaullard de Saudray & Boyer, ſeront rayés & biffés par le Greffier de notredite Cour, de laquelle radiation procès-verbal ſera dreſſé par ledit Greffier; condamne en outre ledit Tort aux dépens des cauſes principale, d'appel, d'intervention & demandes envers Barthelemy Boyer. Ordonne que la Sentence ſortira ſon plein & entier effet à l'égard de Louis-Samſon Gomel. En tant que touche la demande d'Adrien-Louis de Guines, à fin de ſuppreſſion de l'Ecrit intitulé *Apperçu*, renvoie ledit de Guines à ſe retirer pardevers le Roi, à l'effet d'obtenir la ſuppreſſion dudit Ecrit, dont l'original eſt au dépôt des affaires étrangeres, & dont copie certifiée & ſignée par le Secrétaire d'Etat des affaires étrangeres, a été apportée du Châtelet au Greffe criminel de notredite Cour, comme contenant des faits faux & calomnieux; en conſéquence ordonne que lad. copie étant au procès en ſera retirée pour être remiſe à notre

Procureur-Général. Reçoit notre Procureur-Général Appellant de l'arrêté de la Chambre Criminelle du Châtelet de Paris du 30 Mai 1775 ; faisant droit sur son appel, met l'appellation & ce dont est appel au néant ; émendant, déclare ledit arrêté nul & de nul effet ; faisant droit sur la plainte du Substitut de notre Procureur-Général dudit Châtelet, contenue en son requisitoire du 11 Février 1775, & ledit Décret d'assigné pour être ouï décerné le même jour contre Jean-Baptiste Gerbier, met ledit Jean Baptiste Gerbier hors de Cour ; donne acte à notre Procureur-Général de la plainte qu'il rend des altérations, suppressions, additions, ratures, surcharges, & autres faux qui se trouvent dans les pieces de la production faite par Barthelemi Tort, par sa Requête du 12 Mars présent mois, relativement à sa généalogie ; ordonne qu'à la requête de notre Procureur-Général & pardevant le Conseiller Rapporteur, il sera informé desdits faits, circonstances & dépendances ; & en conséquence ordonne que ladite Requête, ensemble les pieces, extraits & certificats joints à icelle & relatifs à ladite généalogie, seront retirés du sac par le Greffier de notre-dite Cour, & déposés au Greffe d'icelle, pour être dressé procès-verbal desdites pieces par le Conseiller-Rapporteur, en présence de l'un des Substituts de notre Procureur-Général ; comme aussi ordonne que la Requête d'Adrien-Louis de Guines, du 15 du présent mois, ensemble les pieces & certificats annexés à icelle relatifs à ladite généalogie, seront pareillement retirés du sac

par le Greffier de notredite Cour, & pareillement déposés au Greffe d'icelle, pour servir de pieces de comparaison dans l'instruction ci-dessus ordonnée. Permet à Adrien-Louis de Guines, à Christophe de Lobit de Monval, & à Charles-Emile Gaullard de Saudray, de faire imprimer le présent Arrêt, chacun jusqu'à concurrence de 300 exemplaires, & d'en faire afficher, savoir lesdits de Guines & de Lobit de Monval, chacun 50, & ledit Gaullard de Saudray, 30, par-tout où bon leur semblera; le tout, savoir pour ledit de Guines, aux frais & dépens de Tort, Roger & Delpech; & pour lesdits de Lobit de Monval & Gaullard de Saudray, aux frais & dépens de Tort seulement. Sur le surplus de toutes les autres demandes, fins & conclusions respectives des Parties, les met hors de Cour. SI MANDONS mettre notre présent Arrêt à exécution selon sa forme & teneur. Fait & donné en notredite Cour de Parlement, les Grand'Chambre & Tournelle assemblées, le dix-neuf Mars mil sept cent soixante-dix-sept, & de notre regne le troisieme. Par la Chambre, *Signé* LE COUTURIER. Collationné & contrôlé, *Signé*, NOURICHEL.

De l'Imprimerie de L. CELLOT, rue Dauphine, 1777.

Case
Wing
folio
Z
149
.A1
v.9
no.6

THE NEWBERRY LIBRARY

in
bir